

**ARRETE DU MAIRE**  
**RELATIF A UNE MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**  
**ET DU STATIONNEMENT SUR LA COMMUNE DE TAIN L'HERMITAGE**

**N°2025-55 MARCHE NOCTURNE**

Le Maire de TAIN L'HERMITAGE,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** le Code de la route,  
**Vu** la demande formulée par Mme COMBEROURE, Présidente du Comité des Fêtes de Tain l'Hermitage en vue d'organiser un marché nocturne le **Mardi 05 Août 2025 du 17h00 à 24h00**  
**Considérant** qu'il convient d'interdire le stationnement des véhicules pour la mise en place des exposants et d'assurer la sécurité des piétons

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Afin de permettre l'installation du barnum par les Services Techniques et des exposants par l'organisateur, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits :

**Du Mardi 05 Août 2025 de 08h00 à 24h00 :**

- Quai Henri Defer
- Place Henri Defer
- Rue d'Erba
- Quai Marc Seguin
- Place du Port
- Quai de la Bâtie

Des plots en béton seront mis en place aux différentes entrées afin de sécuriser le public.

**Article 2 :** La signalisation informant les usagers des différentes interdictions lors de cette manifestation sera mise en place à compter du **Lundi 28 juillet 2025** sur des panneaux de format A0.

**Le non-respect des modalités du présent arrêté entraînera la verbalisation et la mise en fourrière des véhicules gênants.**

**Article 3 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



**Article 4 :** Madame la Directrice générale des Services de la Mairie, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Responsable de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tain l'Hermitage, le 17/03/2025

Xavier ANGELI

Maire de Tain l'Hermitage

Publié le : 19/03/2025



## ANNEXE 1

